

(1)

(N° 252.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUIN 1858.

Traité de commerce et de navigation conclu, le 9 juin 1858, entre la Belgique et la Russie (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

M. le Ministre des Affaires Étrangères, en nous présentant le traité de commerce et de navigation conclu, le 28 mai (9 juin), avec la Russie, a manifesté le désir que la Chambre s'occupât immédiatement de cet acte international; et, faisant droit à ce désir, vous avez chargé la section centrale du Budget des Affaires Étrangères de l'examen de cette convention.

Le traité est conforme à notre nouveau système commercial de 1856; il n'accorde à la Russie, comme nous l'obtenons chez elle, que le droit commun de la nation la plus favorisée, exemption de toute surtaxe et traitement national, tant pour les bâtiments des deux parties contractantes, sous le rapport des frais de port, que pour l'importation et l'exportation des marchandises, n'importe la provenance ou la destination, sauf toutefois une exception réciproque pour le commerce du sel, pour la pêche et pour le cabotage.

De plus, la Belgique ayant un traité industriel et spécial avec la France, et, de son côté, le gouvernement impérial de Russie ayant aussi accordé quelques avantages à sa voisine, la Suède, il a été convenu, par des articles séparés joints au traité, que ces concessions ne pouvaient donner droit à aucune réclamation, ni pour le présent, ni pour l'avenir; ces avantages spéciaux et de voisinage ont été reconnus de part et d'autre.

(1) Projet de loi, n° 250.

(2) La commission était composée de MM. DOLEZ, *président*, DE RENESSE, MULLER, HENRI DUMORTIER, MOREAU, JOSEPH LEBEAU et VAN ISEGHEM.

Ces dernières réserves se trouvaient également dans notre traité conclu avec la Russie le 14 février 1850, mais en sa faveur seulement; aujourd'hui, elles sont communes à la Belgique.

Cette dernière convention était beaucoup moins large et moins libérale que le traité dont nous nous occupons en ce moment; aussi fut-elle négociée sous l'empire de toutes autres idées, sous celui des droits différentiels de 1844, qui ne permettaient que l'intercourse ou la réciprocité pour les relations directes. L'exposé des motifs entre, à cet égard, dans quelques développements: par ses lois douanières, la Russie surtaxe les États qui ont en vigueur un système différentiel; maintenant que la Belgique a fait disparaître la loi de 1844, elle a pu faire un traité très-complet et très-large.

Le traité de 1850 contenait encore une autre obligation de la part du Gouvernement belge, celle du remboursement du péage sur l'Escaut.

Cette taxe, perçue au profit de la Néerlande, est due par les navires qui fréquentent l'Escaut, et la Belgique n'est nullement tenue au remboursement. Deux États qui signent une convention de navigation ne doivent traiter que pour les impôts ou droits de navigation perçus à leur bénéfice, et non pour les charges mises sur un fleuve international, et qui se perçoivent au bénéfice d'un pays voisin. Nous devons agir dans cette question selon nos propres intérêts, et, à cet égard, nous devons conserver toute notre liberté d'action.

Il ne suit pas de là que le péage ne sera plus remboursé aux navires russes, mais nous ne rembourserons plus que volontairement, en vertu d'une loi intérieure que nous sommes toujours libres de rapporter, comme nous avons été libres de la voter. La Chambre sait que c'est sur ce pied que nous venons aussi de signer des conventions avec plusieurs républiques américaines.

Aussi, l'engagement que la Belgique avait pris par l'article 11 du traité de 1850, pour le remboursement du péage sur l'Escaut, n'était pas gratuit: il y avait une compensation dans le § 2; elle consistait en ce que les bois importés de Russie en Belgique restaient soumis à des surtaxes, quand ils arrivaient par pavillon russe.

Les dispositions relatives au droit maritime en temps de guerre, dispositions qui figurent dans nos récents traités, ne se retrouvent pas dans celui que nous examinons. M. le Ministre des Affaires Étrangères en a indiqué les raisons. La Russie a signé la déclaration de Paris relative à cet objet, et la Belgique y a officiellement adhéré. Il existe donc déjà sur ce point un *lien* entre les deux pays, et c'eût été mettre en quelque sorte sa validité en question que de revenir sur ce point déjà réglé: c'est ainsi que les choses ont été également envisagées par le plénipotentiaire russe.

Nos relations commerciales avec l'Empire russe prennent de l'accroissement et deviendront de plus en plus importantes. La Russie nous fournit des matières premières et des céréales et la Belgique exporte vers ce pays de ses produits industriels: en quelques années, nos exportations ont pour ainsi dire quadruplées. Nos rapports avec ce vaste empire doivent augmenter par la suite; les voies ferrées qui ont été récemment décrétées et qui sont en voie d'exécution feront diminuer les distances, et permettront aux produits de l'intérieur d'arriver à meilleur compte dans les ports de mer, comme elles faciliteront en même temps l'expédition de nos produits vers les provinces intérieures de la Russie.

Nous passerons maintenant à l'examen sommaire du traité; cet examen est d'autant plus facile que la convention est négociée, à peu d'exceptions près, sur les mêmes bases que nos derniers traités avec les Deux-Siciles et la Sardaigne, lesquels ont reçu l'approbation unanime du Parlement.

Par l'article 1^{er}, pleine et entière liberté de commerce et de navigation est garantie aux sujets des deux parties contractantes. Ils seront libres de voyager, de séjourner dans quelque partie que ce soit du territoire, louer ou posséder des maisons et magasins, sans être assujettis à d'autres impôts ou obligations que les nationaux. Toutefois, ils devront se conformer aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en vigueur en matière de commerce, d'industrie ou de police. D'après l'exposé de motifs, nos négociants et industriels jouiront, en outre, de toutes les faveurs récemment accordées aux commerçants français.

Pour le paiement des frais de port, perçus au profit de l'État, de communes, de fonctionnaires ou d'établissements quelconques, la réciprocité est accordée, par l'article 2, aux pavillons des deux nations; toutefois, pendant les trois premières années de leur existence, les navires pourront être exempts des frais de navigation, au gré des parties contractantes. (Art. 2 séparé.)

L'article 4 place les deux pavillons sur le même pied, pour les formalités à observer à l'égard de l'importation des objets et marchandises, et ces dernières ne payeront pas de frais de surveillance ou de magasinage plus élevés que les importations par pavillon national.

Une des dispositions les plus importantes de toutes les conventions internationales, est certainement celle qui est relative aux droits d'entrée et de sortie. Par l'article 5, le pavillon belge est entièrement assimilé, en Russie, au pavillon national, et, par réciprocité, chez nous, le pavillon russe, au pavillon belge pour l'importation de toutes les marchandises, n'importe leur origine ou provenance; toutefois avec les exceptions réciproques pour le cabotage (art. 8) et le commerce du sel et la pêche (art. 9). Ces dernières exceptions se trouvent insérées dans tous nos traités, pour satisfaire à divers intérêts.

Dans le traité précédent, la réciprocité n'existait que pour les objets du sol ou de l'industrie importés directement; les marchandises importées indirectement par l'un des deux pavillons payaient ou étaient exposées à des augmentations de droits de douane.

L'article 6 règle la sortie des marchandises sans la moindre surtaxe. Ce dernier article traite aussi la question des formalités à faire observer par les capitaines des bâtiments marchands.

L'article 7 stipule que, pendant la durée de la convention, les produits similaires d'un autre État, qu'ils proviennent du sol, de l'industrie ou des entrepôts, ne pourront jouir d'aucun avantage douanier, ni à l'importation, ni à l'exportation.

Il convenait aussi de prévoir le transit; les deux pays jouiront, d'après l'article 11, du traitement de la nation la plus favorisée.

Si, un des deux gouvernements faisait acheter des objets de commerce, par l'intermédiaire, même indirect de tiers, aucune priorité ou préférence ne pourra être accordée aux nationaux. (Art 12.)

Si l'une des parties accordait, à l'avenir, à une autre nation des faveurs plus grandes, l'autre partie les obtiendrait également et aux mêmes conditions.

La relâche des navires est prévue par les dispositions des articles 14, 15 et 16. Ces dispositions sont favorables aux deux pavillons, et d'une entière réciprocité; elles sont aussi conformes à notre législation douanière.

La question consulaire fait l'objet des articles 17 et 18; toutefois, et ceci est d'accord avec tous les précédents, le sujet du pays qui reçoit une nomination consulaire de l'autre partie contractante, conserve sa nationalité et reste soumis aux lois et règlements de son pays.

L'article 19 prévoit les naufrages et échouements, règle les formalités et établit les droits des deux nations; bien que la commission n'ait aucune observation à présenter sur cette disposition du traité, elle rappelle néanmoins d'une manière générale au Gouvernement, l'examen de la question des naufrages, échouements et épaves.

Depuis quelques années, tous nos traités contiennent des clauses relatives à la désertion des marins des bâtiments marchands; chaque nation a compris que, dans ces circonstances, on doit se donner mutuellement aide et assistance: l'article 20 prévoit ces cas et accorde des garanties.

Le traité est de nouveau conclu pour le terme de 5 ans au moins.

Comme nous avons déjà eu occasion de le dire, les deux États ont, avec leurs voisins, des engagements qui peuvent être renouvelés. Dans le désir de maintenir intacts leurs bonnes relations commerciales, et de ne pas rencontrer des sujets de discussion ou d'équivoque, ils se sont entendus, par des articles séparés, sur la portée des avantages que la Belgique a accordés à la France, et la Russie à la Suède, et, en outre, sur quelques privilèges que le Gouvernement impérial a donnés, dans le temps, à des habitants d'une partie de son vaste territoire.

Bien que le traité du 28 mai (9 juin) soit basé sur la réciprocité, la Belgique ne pourra réclamer, ni pour le présent ni pour l'avenir, les avantages du traité suédo-russe, ni la cour de Saint-Petersbourg ceux de la convention franco-belge. (Art. 1^{er} séparé.)

Outre la faveur de l'exemption des droits de navigation accordée, pendant trois ans, par la Russie aux navires nouvellement construits, faveur que la Belgique pourra aussi accorder à ses propres bâtiments, l'article 2 stipule, de plus, que les privilèges octroyés par le Gouvernement russe aux habitants d'une province de la mer Blanche, Archangel, celui dont jouit la compagnie russo-américaine, et en troisième lieu, les immunités accordées dans les deux pays aux navires de plaisance, aux yachts, ne feront pas partie de la convention.

La commission n'a pas la moindre observation critique à présenter contre le traité; elle le trouve, au contraire, très-favorable aux intérêts des deux pays; en conséquence, elle propose à la Chambre d'y donner son approbation.

Elle ajoute qu'elle a trouvé avec satisfaction, dans cet arrangement, une nouvelle preuve des bonnes relations qui continuent à exister entre les deux États.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

H. DOLEŽ.